

## Actualité – Association

### Conseil d'Administration, Direction

Bernhard Bischoff, le nouveau Président de l'Association des Commissaires-Priseurs, a été choisi comme successeur de Dr. Kuno Fischer dans le conseil d'administration de l'AMAS par l'assemblée générale. Nous félicitons Bernhard Bischoff pour sa nouvelle position.

### 4<sup>ème</sup> conférence de l'Organisation Faïtière Marché d'Art Suisse:

24 septembre 2018 à Berne

**Réservez la date, s'il vous plaît!**

## Actualités – Généralités

### Entretien avec Marc Spiegler sur les «Art Basel Art Market Principles and Best Practices»

Art Basel a communiqué les «Art Basel Art Market Principles and Best Practices» à ses exposants le 29 septembre 2017

([www.kunstmarktschweiz.ch/aktuell/dossiers](http://www.kunstmarktschweiz.ch/aktuell/dossiers)).

Ces principes vont être utilisés pour la première fois à la Art Basel Miami Beach en décembre 2018. Pour cette occasion, l'Association Marché d'Art Suisse a posé quelques questions à Marc Spiegler, Global Director Art Basel. L'entretien s'est tenu en langue anglaise.

#### **1. Why does Art Basel need additional principles (additional to the already existing Money Laundering Law and the Responsible Art Market Guidelines)? What are the differences and what are your expectations?**

As you very rightly say, there are already laws in place to regulate the art market, in the form of general commercial law and specific art law. And our exhibitor regulations have always stressed that our galleries must abide by all existing laws and regulations governing the art market. However, we felt that it was important for Art Basel to clearly state what we consider "Best Practice" and

also to address potentially damaging future situations. We don't want gallerists as a class being accused when a single gallery gets into trouble.

These guidelines have been developed with several national gallery associations, which often already have their own code of conducts or code of ethics – anchored, however, in the legal system of one country. As Art Basel is a global organization and our galleries come from over 30 countries, we needed Best Practice Guidelines that are applicable across the world.

What is totally new is the introduction of a process that deals with situations where an exhibiting gallery is facing a criminal trial related to the gallery's activity and where the situation has moved far past the investigation stage. In those cases, we have introduced a process that involves legal experts examining the facts of the case and the formal legal issues it involves. The panel will then advise us as to whether they feel the particular situation is damaging the reputation of the art world, our participating galleries and Art Basel. If this is the case, we will then be able to take measures to protect the reputation of our other exhibitors and the market in general. Under the previous regulations, it was our selection committees - i.e. art gallerists rather than legal experts - who would have had to decide on very complex legal matters.

#### **2. What will be the main focus or the main obstacle of Best Practices for the exhibitor, i.e. the international galleries?**

I don't see major obstacles or impacts for many of our exhibitors, really, as we believe that most of the Best Practices reflect the modus operandi of virtually all our galleries. What was important for us was to spell out the practice that our galleries already adhere to. So, in a sense the audience for this document is as much the broader world, especially including politicians and the mass media, as our gallerists.

#### **3. How were the publication of the Art Market Principles perceived by the art market and the media?**

The feedback from gallerists - and other people we have been speaking to - has been either a) very positive from the start, or b) initially concerned, but then reassured and supportive once they actually read the document. The media was predominantly positive: for example, Melanie Gerlis from the Financial Times wrote: "Art Basel has stuck its neck out and filled a necessary vacuum; it is one of the few organizations that can do so effectively and on an international scale. If the increasingly visible art market wants to avoid the imposition of external regulation, it's time to support clean-up efforts from within."

**4. How will you ensure compliance with the Art Market Principles? And who will determine whether the reputation of Art Basel is affected and how is the process defined?**

What is most important for us are cases of criminal activity involving a gallery's activities, where we now have the power and the process to rapidly reconsider their participation's impact on the market, the fair and the other galleries. In those cases, a Legal Compliance Panel, consisting of legal and other experts, will thoroughly analyse the individual situation and will also hear out the relevant gallery to understand its perspective on the facts. Then, based on their experience and research into the case, they will make a recommendation regarding measures to take, based on the degree of reputational damage this gallery's presence could cause.

**5. When you look back five years, how often and by which behaviour of the exhibitors was the reputation of Art Basel affected in a way that the new principles would have been executed?**

As a matter of policy, we would neither apply these new measures to past situations nor discuss them in the hypothetical. But any reader of this article can think of past cases of art galleries having been accused of money laundering, tax evasion/fraud, forgeries, etc. which have affected the reputation of the entire art market. While we very much hope that none of our galleries will find themselves in a future situation where they are indicted,

we now have a very clear process in place that allows us to address these issues quickly and competently.

**6. Why will these principles only come into effect so late (starting with Art Basel in Miami Beach in December 2018 and not with Art Basel's Hong Kong show in March 2017 or Art Basel in June 2017)?**

This is for purely logistical reason. As this document is part of Art Basel's exhibitor regulations, they need to be signed onto as part of the application process. With the application processes for Hong Kong and Basel next year already completed, Miami Beach 2018 was the next opportunity for these principles to go into effect.

**7. Are there any plans for further steps with the purpose to ensure the reputation of the art market?**

We are constantly monitoring the art market's evolution - and in particular we will look into how the Art Basel Art Market Principles and Best Practices will work once they are in effect. I can fully imagine that there might be some elements that we realize need to be developed further or revised. But I also firmly believe that this was the right step to take now - and that we have done it to the best of our abilities, by assuming responsibility for trying to protect the art market's reputation, without impeding the daily business of the correctly run galleries that serve as the foundation of all that we do.

## Actualités – Dossiers

### Taxe sur la Valeur Ajoutée

La conférence de l'Organisation Faïtière Marché d'Art Suisse du 11 septembre 2017 était dédié à la nouvelle ordonnance sur la taxe sur la valeur ajoutée. Grâce à l'intervenant hautement qualifié, Monsieur Pierre Scheuner, Graffenried Treuhand AG, les participants ont pu gagner un aperçu général des nouvelles exigences pour la vente des objets d'art et voir leurs propres besoins d'adaptation concernant la facturation et le calcul de la TVA sur la base d'exemples concrets. La documentation a été mise à dispo-

sition des membres des associations affiliées sur DropBox et va être actualisé au fur et à mesure. La version finale de l'ordonnance n'était pas encore disponible au moment de la conférence.

L'ordonnance a été publiée par le Conseil fédéral le 18 octobre 2017. Notre prise de position s'est avérée très utile. Les demandes de la consultation ont – à l'exception de l'art conceptuel – été intégrées. La notion de l'objet d'art est maintenant plus vaste que dans l'ancienne ordonnance de 2009. Il n'y a aucune limite de nombre, la condition étant souvent que les objets soient produits en nombre limité.

Voici le commentaire:

«La notion d'objet d'art définie à l'al. 1 est plus large que celle de l'ancien art. 11 OLTVA et comprend toutes les œuvres dans le domaine des arts visuels et plastiques réalisées par des créateurs au sens de l'art. 21, al. 2, ch. 16, LTVA. Cette définition très large doit permettre d'appliquer l'imposition de la marge à tout ce qui peut être négocié dans ce domaine. Cela permet d'une part d'exclure la déduction de l'impôt préalable fictif, qui, dans le domaine artistique, peut entraîner une sous-imposition systématique, et, d'autre part, de satisfaire au principe de la neutralité de la TVA, selon lequel cette dernière doit être payée par les consommateurs finaux, et non pas par les entreprises. De plus, la notion d'objet d'art s'inspire de la pratique de l'AFC. Dans ce sens, les tableaux (let. a) exécutés par l'artiste en personne sont énumérés uniquement à titre d'exemple. Notamment les graffitis peuvent aussi être rangés dans cette catégorie. Les lithographies (sérigraphies), pour lesquelles l'artiste a utilisé des chablon coupés ou a dessiné l'image sur le tamis à l'encre de Chine grasse, à la craie à lithographier ou aux encres d'imprimerie diluées (let. c) sont assimilées aux gravures originales, etc. (let. b). Elles sont également considérées comme des objets d'art si le nombre des tirages est limité. Dans les limites des conditions posées, les assemblages d'œuvres d'art font également partie des œuvres issues de la technique de la sculp-

ture (let. d). De nos jours, les photographies (let. h) ne sont plus seulement tirées, mais aussi imprimées sur divers matériaux. Elles sont aussi considérées comme des objets d'art si les autres conditions sont remplies. La let. i sert de disposition supplétive pour les autres œuvres dans le domaine des arts visuels et plastiques réalisées par des créateurs au sens de l'art. 21, al. 2, ch. 16, LTVA qui ne sont pas mentionnées aux let. a à h. La OTVA et le commentaire sont mis à votre disposition par DropBox pour compléter votre dossier sur la TVA.

### **Impôt sur la Fortune**

Dr. Florian Schmidt-Gabain, Avocat à Zurich et chargé de cours pour le droit de l'art aux universités de Bâle et de Zurich, a écrit un article pour les Archives de droit fiscal suisse (ASA) 86/3 portant le titre «Die Behandlung von Kunstwerken im Schweizerischen Vermögenssteuerrecht» (environ: Le traitement des œuvres d'art dans l'imposition sur la fortune suisse). Il pose la question si les objets d'art sont à imposer comme de la fortune et comment la valeur vénale d'un objet d'art peut être déterminé.

Concernant la première question, il semble raisonnable d'attribuer un abattement à chaque imposable pour son mobilier de ménage et ses objets personnels relative à sa situation personnelle. L'opinion que les objets qui appartiennent à une collection ne peuvent être exonérés n'est pas correcte. Pour ce qui concerne l'estimation d'une œuvre d'art, celle doit être toujours conservatrice. Les coûts de transaction dans le marché de l'art sont à considérer. N'existe-t-il pas de marché secondaire, la valeur vénale d'une œuvre est de 0 francs. (L'article entier de 32 pages sera mis à disposition des membres des associations affiliées sur DropBox.)

### **Loi sur le Blanchiment d'Argent**

Dr. Kuno Fischer a été invité en tant que Président de l'Association des Commissaires-Priseurs d'Objets d'Art et de Patrimoine par la division Analyse financière forensique (AFF) du Ministère Public de la

Confédération pour présenter dans le cadre d'une conférence d'équipe/formation continue de l'AFF le thème du blanchiment d'argent sur le marché d'art, son fonctionnement ainsi que la réglementation légale du point de vue de la pratique. Les spécialistes de la AFF viennent du secteur des banques et du fiduciaire et communiquent par le biais de leur responsable directement avec le Procureur Général de la Confédération.

La conférence a duré une journée entière. D'autres intervenants représentaient les bijoutiers, les CFF (en relation avec le service de paiement Western Union) et les marchands de métaux précieux.

Le positionnement des participants vis-à-vis du marché d'art était plutôt critique à cause des articles des médias et des exposants non reconnus en tant qu'experts. Après la présentation des caractéristiques et des aspects pratiques sur le marché d'art par Kuno Fischer, les participants s'intéressaient surtout à la pratique dite «paper trail», c'est-à-dire la documentation à l'intérieur de l'entreprise. Les participants ont confirmé qu'il n'existe aucun jugement contre un marchand d'art ou un commissaire-priseur pour blanchiment d'argent. Sur demande il a été précisé plusieurs fois à la table ronde que selon l'opinion des spécialistes les caractéristiques du marché d'art le rendent improbable qu'il existe un blanchiment d'argent massif sur le marché d'art suisse. Déjà les chiffres d'affaires seraient trop petit pour cela.

Le représentant des bijoutiers (un expert reconnu de l'entreprise Bucherer pour le domaine gouvernement d'entreprise) a parlé des procédures internes, de la formation et du gouvernement interne. La présentation des CFF montrait que les CFF (en tant qu'intermédiaire financier) investissent un grand effort: Formation et instruction du personnel de réception, documentation interne, traitement et gestion de la base de données, processus de vérification multi-étapes, contrôle intense des «red flags», vérification respectivement examen.

La conférence a montré que la soumission des participants au marché d'art suisse en

tant que micro-entreprises sous la loi relative au marché financier mènerait à un effort énorme qui ne pourra pas être géré par les employés. Il ne doit pas être oublié que les marchands d'art et les commissaires-priseurs ne sont pas des intermédiaires financiers mais des marchands. Les paiements viennent généralement de la banque du client acheteur (cette banque sait d'où vient l'argent du client acheteur), arrivent à la banque principale du marchand ou du commissaire-priseur (en général une grande banque suisse) et repartent à la banque du vendeur. Le paiement est donc vérifié trois fois par des intermédiaires financiers reconnus, formés et expérimentés.

### Entrepôt sous Douane

L'entrepôt sous douane de Genève a introduit une nouvelle procédure pour les objets archéologiques dans l'entrepôt sous douane:

Ils demandent maintenant un message préalable accompagné de tous les documents au moins 10 jours avant le stockage. KPMG va vérifier les documents et donner sa réponse dans les 6 jours. Seulement après dédouanement par KPMG les instructions de transport seront données. Le commerce a été surpris par cette procédure. Si un objet est confisqué ça peut prendre des mois avant qu'il soit dédouané à nouveau.

### Droit d'Auteur

Le projet de loi sur le droit d'auteur a été présenté par le Conseil fédéral le 22 novembre.

Le thème de la protection de la photo est censé faire part de la nouvelle loi. L'AMAS a pris position auparavant en se prononçant contre la protection de la photo.

Le présent projet révisé de la LDA contient les dispositions suivantes importantes pour le marché de l'art:

- **La protection de la photo.** Dans l'avenir, les photos seront protégées en tant qu'œuvre (authentique) même s'ils n'ont aucun caractère individuel – par contre seulement s'ils

montrent des objets tridimensionnels. Les photocopies ou d'autres formes de reproduction de textes, plans, graphiques, autres photos et d'autres modèles à deux dimensions ne sont pas protégés. Les nouvelles dispositions protègent selon le message uniquement des photos qui montrent des objets tridimensionnels existants. Il reste incertain, quelles objets le Conseil fédéral définit comme «tridimensionnel». En plus, le projet prévoit un effet rétroactif: Même si l'utilisation préalable (p.ex. l'impression d'une photo dans un livre) ne doit pas être autorisée rétroactivement, une utilisation suivante sans autorisation n'est plus possible et la photo devrait donc être enlevé d'un site internet. La protection de ces photos se termine 50 ans après la prise de la photo et est donc substantiellement plus courte que la protection d'autres types d'œuvres (= 70 ans après la mort de l'artiste).

- Une disposition bienvenue sur **l'utilisation des œuvres orphelines** qui a depuis le premier projet été complétée par la définition d'œuvres orphelines comme étant publiées.
- Une disposition bienvenue sur **l'utilisation d'œuvres à des fins scientifiques** qui (contrairement à la version de 2015) permet l'utilisation gratuite d'œuvres pour la recherche scientifique.
- La gestion collective élargie généralement bienvenue qui permet aux sociétés de perception d'obtenir des **licences pour un plus grand nombre d'œuvres** même si le créateur concerné représenté par cette société. Cette disposition était déjà partiellement présente en 2015.
- Le message répète encore une fois que **le droit régissant les citations** inclus déjà aujourd'hui l'art visuel et que les catalogues (des musées, des ventes aux enchères et des

expositions) peuvent être publiés sur Internet ; il n'y a donc aucune raison de moderniser les articles 25 et 26 LDA.

Le message doit maintenant être soigneusement analysé. Il n'y a pas de nouvelle procédure de consultation; le projet va directement être présenté aux deux Conseils.

### **Droit de Suite**

Selon nos informations, le droit de suite n'est toujours pas censé être introduit dans la LDA.

### **Art Spolié**

La commission européenne (comparez: European Commission – Fact Sheet) va définir de nouvelles règles concernant **l'importation illégale de biens culturels** pour le financement du terrorisme. Les biens culturels de plus de 250 ans devraient être certifiés avant de pouvoir être importés dans la zone européenne. Pour les autres biens culturels il faudrait une confirmation de l'exportation légale des biens du pays tiers. Une sorte d'identification d'objet sera demandé (description, photo). Les marchands d'antiquités vont avoir besoin d'une licence. La date d'entrée en vigueur prévue est 2019. Recommandation au commerce: Récoltez déjà maintenant tout document disponible.

### **Divers**

Nous avons dû attendre longtemps l'exposition des œuvres données par Cornelius Gurlitt au Kunstmuseum Bern : L'exposition «**Collection Gurlitt, État des Lieux**» a commencé le 2.11.2017. À Berne, l'accent est sur les œuvres de «l'art dégénéré» qui ont été confisquées des musées allemands pendant le «Troisième Reich». L'exposition de Bonn va arriver dans le Kunstmuseum Bern au printemps 2018. La Bundeskunsthalle à Bonn se concentre sur les œuvres qui ont été enlevées dans le cadre de la persécution des nazis.

**Éthique, Art et Cupidité**

Nous vous conseillons vivement l'émission sur une conversation de Barbara Bleisch avec l'avocat du droit de l'art Alexander Jolles et la famille Beltracchi disponible en allemand:

<https://www.srf.ch/sendungen/sternstunde-philosophie/wieviel-ethik-braucht-die-kunst-im-gespraech-mit-beltracchis>

Éditeur:

Association Marché d'Art Suisse, Berne, 30 novembre 2017

Rédaction:

Sylvia Furrer

Copyright:

Association Marché d'Art Suisse, 2017

Envoi en document PDF par email aux membres de:

- Syndicat Suisse des Antiquaires & Commerçants d'Art
- Association du Commerce d'Art de la Suisse
- Association des galeries suisses
- Association des Commissaires-Priseurs d'Objets d'Art et de Patrimoine